

CONTRAT DE TRAVAIL A DUREE INDETERMINEE

EXEMPLAIRE

Entre

M
domicilié à
désigné(e) ci-après "le salarié"

et

M
ayant son siège à
représentée par
désignée ci-après "**l'employeur**"

est conclu le présent contrat de travail à durée indéterminée.

1. Date de commencement du travail **dès réception de l'autorisation de séjour en tant que travailleur salarié**
2. Le lieu de travail est
3. Le salarié est engagé comme
et sera occupé dans sans préjudice d'une nouvelle affectation ultérieure tenant compte des aptitudes professionnelles et personnelles du salarié ou des besoins de l'entreprise.
4. La durée normale de travail est de **heures par semaine**. L'horaire normal de travail est de 8H à 11H
Les **jours de repos sont** . Ils pourront varier en fonction des besoins de l'entreprise.
5. Le salaire ou traitement initial brut est fixé à par heure/par mois, indice 685,17. Il sera payé à la fin du mois sous déduction des charges sociales et fiscales prévues par la loi.
6. Les mois après le commencement du travail sont à considérer comme PERIODE D'ESSAI, régie par les dispositions légales afférentes. Pendant la période d'essai le contrat pourra être résilié, en cas de non convenance, à tout moment et de part et d'autre, sans autre délai de dénonciation. Si avant l'expiration de la durée ainsi convenue, aucune des parties n'aura averti l'autre, moyennant lettre recommandée à la poste, en observant le préavis légal de **15 jours**, le présent contrat est à considérer comme définitif et à durée indéterminée à partir du jour de commencement du travail.
7. Le contrat de travail est régi en outre par les dispositions légales et notamment par la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail. La durée du congé payé est de jours par an.
8. Le salarié incapable de travailler pour cause de maladie ou d'accident s'oblige, le jour même de l'empêchement et avant 9 h, d'en avertir l'employeur. Le troisième jour de son absence au plus tard, le salarié s'oblige à soumettre à l'employeur un certificat médical attestant son incapacité de travail et la durée prévisible de la maladie.
9. Clauses dérogatoires ou complémentaires
- 9.1 Le salarié certifie qu'il s'est soumis ou qu'il va se soumettre sans délai au contrôle médical tel que prévu par les articles 15 et suivants de la loi du 17 juin 1994 concernant les services de santé au travail.

9.2 Les parties conviennent expressément que le présent contrat cessera de plein droit en cas d'incapacité du travailleur à occuper le poste de travail convenu constatée par le médecin du travail compétent dans le cadre de l'examen médical d'embauche. La cessation interviendra le jour de la réception du certificat par l'employeur.

10. Le salaire sera payé sous déduction du salaire en nature (concernant la pension partielle).

11. Fait en double exemplaire à _____, le _____ 2009.

Le salarié

L'employeur